

adopté

SÉNAT

le 16 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

relatif à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1696, 1800 et In-8° 471.

Sénat : 133 et 175 (1965-1966).

TITRE PREMIER

Professions autres que les professions agricoles.

CHAPITRE PREMIER

Accidents du travail survenus et maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 1947.

Article premier.

Les victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées avant le 1^{er} janvier 1947 dans les professions autres que les professions agricoles, qui ne remplissaient pas les conditions fixées par la législation alors en vigueur, ou leurs ayants droit, ont droit à une allocation lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées, pour obtenir une rente, par le livre IV du Code de la Sécurité sociale et les textes qui l'ont modifié ou complété, ou par ceux qui interviendraient postérieurement à la présente loi.

Le montant de l'allocation est calculé par application des règles fixées aux articles 453 et 454 du Code de la Sécurité sociale sur la base du salaire minimum prévu à l'article 452 dudit Code.

L'allocation prend effet de la date de présentation de la demande.

Art. 2.

Le titulaire de l'allocation prévue à l'article premier, dont l'infirmité résultant de l'accident ou de la maladie nécessite un appareil de prothèse ou d'orthopédie, a droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement de cet appareil, selon les modalités techniques prévues en application des dispositions du livre IV du Code de la Sécurité sociale.

Art. 3.

La victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée au cours de la période du 1^{er} juillet 1945 au 31 décembre 1946 qui, en raison des conséquences de l'accident ou de la maladie et par suite d'une aggravation survenue postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, est atteinte d'une incapacité permanente totale de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, reçoit :

— s'il y a lieu, une allocation portant le montant annuel de sa rente à celui de la rente calculée sur la base du taux d'incapacité permanente totale ;

— une majoration calculée conformément aux dispositions de l'article L. 453, deuxième alinéa, du Code de la Sécurité sociale.

- Il incombe au demandeur d'apporter la preuve :
- de l'incapacité permanente totale, si elle n'avait pas été constatée antérieurement en application de la loi du 9 avril 1898 ;
 - du lien de cause à effet entre les conséquences de l'accident ou de la maladie et l'état de la victime ;
 - du caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne.

L'allocation, s'il y a lieu, et la majoration prennent effet de la date de la demande.

Art. 4.

Le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} janvier 1947, dont le décès, directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie, s'est produit postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, reçoit une allocation lorsqu'il apporte la preuve que le décès de la victime est directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie.

L'allocation est attribuée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 454 *a* du Code de la Sécurité sociale sur la base du salaire minimum prévu à l'article L. 452 dudit Code.

L'allocation prend effet de la date de présentation de la demande. Toutefois, en ce qui concerne les décès survenant après l'entrée en vigueur de

la présente loi, l'allocation prend effet de la date du décès si la demande est présentée dans un délai de six mois suivant cette date.

Art. 5.

Les prestations accordées par application des articles premier, 2, 3 et 4 sont, selon les cas, à la charge soit de l'Etat employeur, soit du « Fonds commun des accidents du travail survenus dans la Métropole ». L'Etat ou le Fonds commun sont subrogés dans les droits que la victime pourrait faire valoir contre les tiers responsables.

Si l'accident ou la maladie a donné lieu à réparation, les prestations sont réduites du montant de la rente correspondant à la réparation accordée, éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

Les allocations et majorations accordées par application des articles premier, 3 et 4 seront affectées des coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 7.

Le droit aux prestations prévues aux articles premier, 2, 3 et 4 de la présente loi est constaté par une ordonnance, non susceptible d'appel, rendue par le président du tribunal de grande instance.

Art. 8.

L'article 26 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 est abrogé.

CHAPITRE II

*Accidents du travail
survenus après le 31 décembre 1946.*

Art. 9.

I. — Il est inséré après l'article L. 418 du Code de la Sécurité sociale un article L. 418-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 418-1. — Les victimes d'accidents survenus après le 31 décembre 1946 ou leurs ayants droit, qui ne remplissaient pas les conditions prévues par la législation applicable à la date de l'accident, mais qui auraient rempli et continuent à remplir celles qui sont requises par les dispositions nouvelles modifiant ou complétant le présent livre, peuvent demander le bénéfice de ces dernières dispositions.

« Les droits résultant des dispositions de l'alinéa précédent prennent effet, en ce qui concerne les prestations, de la date du dépôt de la demande.

« Ces prestations se substituent, pour l'avenir, aux autres avantages accordés à la victime ou à ses ayants droit, pour le même accident, au titre des

assurances sociales. Si l'accident a donné lieu à réparation au titre du droit commun, le montant desdites réparations, éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, est déduit du montant des avantages accordés à la victime ou à ses ayants droit en exécution du présent article. »

II. — La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 496 du Code de la Sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« En outre, il sera tenu compte, s'il y a lieu, du montant éventuellement revalorisé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des réparations accordées au titre du droit commun. »

TITRE II

Professions agricoles.

Art. 10.

I. — Le troisième alinéa de l'article 1231 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, si l'accident a donné lieu à réparation, l'allocation définie à l'alinéa précédent est réduite du montant de la rente correspondant à la réparation accordée, éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — Les articles 1231-1, 1231-1 bis et 1231-2 ci-après sont insérés dans le Code rural :

« *Art. 1231-1.* — Les dispositions de l'article 1231 sont également applicables aux travailleurs visés au premier alinéa de l'article 1144 du présent Code, victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées alors que lesdits accidents ou maladies ne pouvaient pas donner lieu à indemnisation aux termes de la législation en vigueur, ou à leurs ayants droit, lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées pour obtenir une rente par les dispositions nouvelles modifiant ou complétant ladite législation.

« L'allocation prend effet de la date de présentation de la demande.

« *Art. 1231-1 bis.* — Les bénéficiaires des articles 1231 et 1231-1, dont le droit à l'appareillage a été reconnu dans les formes légales, reçoivent les appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires en raison de leur infirmité, suivant les modalités techniques de fourniture, de réparation et de renouvellement prévues pour les victimes d'accidents du travail régis par le livre IV du Code de la Sécurité sociale.

« La charge de l'appareillage est supportée par le « Fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la Métropole » ou, selon le cas, l'Etat employeur.

« Il est statué sur le droit à l'appareillage dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 1231.

« *Art. 1231-2.* — Dans les cas visés aux articles 1231, 1231-1 et 1231-1 *bis*, le « Fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la Métropole » ou, selon le cas, l'Etat employeur sont subrogés dans les droits que la victime pourrait faire valoir contre les tiers responsables. »

Art. 11.

Les articles 1254, 1254-1 et 1255 ci-après sont insérés dans le Code rural :

« *Art. 1254.* — Les dispositions de l'article 1253 sont également applicables aux assurés des professions agricoles et forestières visés à l'article 1251, victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées alors que lesdits accidents ou maladies ne pouvaient donner lieu à indemnisation aux termes

de la législation alors en vigueur, ou à leurs ayants droit, lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées pour obtenir une rente par les dispositions nouvelles modifiant ou complétant ladite législation.

« Toutefois, l'allocation prend effet de la date de présentation de la demande.

« *Art. 1254-1.* — Les bénéficiaires des articles 1253 et 1254, dont le droit à l'appareillage a été reconnu dans les formes légales, reçoivent les appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires en raison de leur infirmité, suivant les modalités techniques de fourniture, de réparation et de renouvellement prévues pour les victimes d'accidents du travail régis par le livre IV du Code la Sécurité sociale.

« Les caisses statuent sur le droit à l'appareillage dans les conditions fixées à l'article 1253 et supportent les dépenses résultant de l'application du présent article.

« *Art. 1255.* — Dans les cas visés aux articles 1253, 1254 et 1254-1, la Caisse d'assurances accidents ou, selon le cas, l'Etat employeur sont subrogés dans les droits que la victime pourrait faire valoir contre les tiers responsables.

« Si l'accident ou la maladie a donné lieu à réparation, l'allocation est réduite du montant de la rente correspondant à la réparation accordée, éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

TITRE III

Dispositions diverses et mesures d'application.

Art. 12.

Pour l'application des articles premier et 4 de la présente loi aux professions agricoles et non agricoles dans les Départements d'Outre-Mer, la date du 1^{er} janvier 1947 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1952.

Art. 13.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des articles premier à 12 de la présente loi.

Art. 14.

Les dispositions des articles premier à 7 de la présente loi et des articles 1231-1, 1231-1 bis et 1231-2 du Code rural sont applicables, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux personnes de nationalité française résidant en France qui apportent la preuve qu'elles se trouvent dans la situation prévue auxdits articles à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie constatée avant le 1^{er} juillet 1962 et consécutif à une activité exercée en Algérie.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes qui, ne possédant pas la nationalité française, entrent dans les catégories visées par les décrets pris en vertu de l'article 9 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, pour l'application de l'article 7 de ladite loi.

Art. 15.

A titre transitoire, le bénéfice des avantages prévus, d'une part, aux articles premier, 2, 3, 4, 9-I, 10-II, 11 et 12 et, d'autre part, à l'article 14 ci-dessus, prendra effet de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne les demandes qui seront présentées dans le délai de six mois suivant la publication des décrets d'application respectivement prévus aux articles 13 et 14.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 juin 1966.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.